

**LA PROPOSITION DE LOI DESCROZAILLE
22 MARS 2023**

QUELLES NOUVEAUTÉS ?

CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE D'ACCORD AU 1ER MARS :



Choix du fournisseur

Pour une durée expérimentale de 3 ans, en l'absence de convention conclue au plus tard le 1er mars (ou dans les 2 mois pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier), le fournisseur aura le choix de **mettre fin à la relation commerciale sans préavis ou demander l'application d'un préavis**.

Le prix applicable durant le préavis devra tenir compte des **conditions économiques du marché** sur lequel opèrent les parties.

Le champ d'application de cette disposition peut être soumis à diverses interprétations. La lecture de la DGCCRF sera attendue en la matière.



Saisie du médiateur

Le Médiateur (agricole ou des entreprises) pourra être saisi par les parties pour fixer les conditions du préavis.

- **En cas d'accord** : le prix convenu s'appliquera rétroactivement aux commandes passées depuis le 1er mars ;
- **À défaut d'accord** : le fournisseur pourra mettre fin à la relation sans préavis (Art. 9).



Quelles sanctions ?

Le non-respect de la date du 1er mars est passible d'une amende maximale de 200 000 € pour une personne physique et 1 000 000 € pour une personne morale (avec un doublement des montants en cas de réitération) pour l'ensemble des produits de grande consommation (PGC) (Art. 10) vs 375 000 euros.

L'absence de bonne foi dans les négociations commerciales résultant en un non-respect de cette date butoir est constitutive d'une pratique restrictive de concurrence lourdement sanctionnée: 5 millions d'euros, 5% du CA HT France ou le triple du montant des avantages induit perçus (Art.9).

LE TRAITEMENT DES SUJETS LOGISTIQUES :



Les articles relatifs aux pénalités logistiques (L.441-17 et 18 du Code de commerce) **ne sont pas applicables aux grossistes** (Art. 13).



La conclusion de la convention logistique est désormais indépendante de la conclusion de la convention unique qui, elle seule, est soumise à la date butoir du 1er mars (Art.11).



Les pénalités sont désormais plafonnées à **2% de la valeur des produits commandés** relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée (Art. 12).



Conformément à la FAQ de la DGCCRF relative aux pénalités, le distributeur devra transmettre l'avis de pénalité logistique accompagné de la preuve du manquement constaté et du préjudice (Art. 12).



Aucune pénalité logistique ne peut être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue **plus d'un an auparavant** (Art. 12).



Le Ministre de l'économie ou le Ministre de l'agriculture peuvent **suspendre par décret en Conseil d'Etat l'application des pénalités** en cas de situation exceptionnelle, extérieure aux parties et affectant gravement les chaînes d'approvisionnement et ce, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable (Art. 12).



Distributeurs et fournisseurs doivent **transmettre les montants mensuels de pénalités** respectivement réclamés et versés à la DGCCRF au plus tard le **31 décembre de chaque année**.

En cas de manquement, des amendes administratives spécifiques sont prévues : 75 000 euros pour une personne physique et 500 000 € pour une personne morale (avec doublement en cas de réitération) (Art. 14).

L'ENCADREMENT DES PROMOTIONS ET DU SRP+10 :

15 avril 2026

L'encadrement des promotions, en valeur et en volume, applicable actuellement uniquement aux produits alimentaires, est étendu à **tous les PGC dont les produits droguerie-parfumerie-hygiène (DPH)** à compter du 1^{er} mars 2024 (Art. 7) et étendu jusqu'au 15 avril 2026 (Art. 2).

15 avril 2025

L'expérimentations du SRP + 10 applicable aux produits alimentaires est **étendu jusqu'au 15 avril 2025** (Art. 2).

Certains fruits et légumes sont exclus.
(Parties IX et XI de l'OCM Unique).

LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI DESCROZAILLE (1)



L'ensemble du cadre légal encadrant les relations fournisseurs / distributeurs est considéré comme d'ordre public par le législateur français.

L'ensemble du cadre légal encadrant les relations fournisseurs / distributeurs est considéré comme **d'ordre public**. Ainsi, ces règles sont applicables à **tous les contrats dès lors qu'il existe un lien de rattachement avec la France** (ex: exécution du contrat en France, produits distribués en France, fournisseur situé en France ...). En outre, les litiges en la matière relèvent de la compétence exclusive des tribunaux français (Art.1).



Interdiction de la discrimination

L'interdiction de la discrimination s'applique désormais à **l'ensemble des produits de grande consommation** et non plus uniquement aux produits alimentaires dits "protégés" (Art. 4).



Le principe dit du "ligne à ligne"

Le principe dit du "ligne à ligne", applicable auparavant uniquement aux produits protégés, est étendu à **l'ensemble des produits de grande consommation** (Art.3).



Exclusion de produits du régime obligatoire

Le Ministre de l'agriculture a la possibilité **d'exclure certains produits** du régime obligatoire de la clause de renégociation prévue à l'article L.441-8 du Code de commerce (Art. 20).

LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI DESCROZAILLE (2)

NOUVEAUTÉS APPLICABLES AUX CONTRATS MDD :

- Le principe de **non-négociabilité** du prix des matières premières agricoles et des produits transformés concernant les produits alimentaires "protégés" est étendu aux produits vendus sous marque de distributeur (MDD) (Art. 16).
- En outre, il est également ajouté une obligation de **renégociation annuelle** pour les contrats d'une durée supérieure à 12 mois en fonction de l'évolution du coût des matières premières agricoles (MPA) (Art. 16).

NOUVEAUTÉS APPLICABLES AUX PRODUITS PROTÉGÉS :

- En cas de choix par le fournisseur dans ses CGV de l'option 3 en terme de transparence sur ses MPA, en plus de l'attestation du tiers indépendant postérieure à la signature de l'accord (dite "aval"), qui est d'ores et déjà prévue, le texte prévoit la mise en place d'une **attestation dite "amont"** (fournie antérieurement à la signature de l'accord). Celle-ci devra certifier que l'évolution du tarif résulte de celle des MPA et sera communiquée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi des CGV. (Art.15).
- **La clause de révision automatique** des prix en fonction de la MPA figurant à l'article L.443-8 du Code de commerce doit être mise en œuvre au plus tard dans le délai **d'un mois** après son déclenchement (Art.17).

NOUVEAU RÉGIME APPLICABLE AUX GROSSISTES :

Les grossistes bénéficient d'un régime spécifique simplifié. Outre leur exclusion du régime des pénalités logistiques, deux nouveaux articles spécifiques sont créés dans le Code de commerce régissant leur statut.

Certaines dispositions actuellement applicables aux relations entre fournisseurs et distributeurs sont spécifiquement reprises et considérées comme applicables aux grossistes.

Il en est ainsi des dispositions de :

- L'article L.441-1 portant sur le contenu des CGV, socle unique de la négociation commerciale et à l'obligation de communiquer les CGV à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle.
- L'article L.441-3, concernant l'obligation de conclure une convention au plus tard au 1er mars pour une durée d'un, deux ou trois ans, contenant les éléments permettant de concourir à la détermination du prix, ainsi que l'obligation de communiquer ses CGV dans un délai raisonnable avant le 1er mars (Art.19).